

Décision n° 2008-1373
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 4 décembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société L'AS
(code point sémaphore national)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société L'AS (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-2808 en date du 5 novembre 2008) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société L'AS reçu le 26 novembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 4 décembre 2008 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le code point sémaphore national 3517 est attribué à la société L'AS (Siren : 500 990 460) jusqu'au 4 décembre 2028 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Paris.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008

Le membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Edouard Bridoux